

Note du secrétariat général sur l'admission de nouveaux membres au Conseil de l'Europe (13 juillet 1962)

Légende: Note du secrétariat général du Conseil de l'Europe, du 13 juillet 1962, expliquant les phases officielles de la procédure d'admission de nouveaux membres à l'organisation.

Source: Admission de nouveaux membres au Conseil de l'Europe. Phases officielles de la procédure, Note du Secrétariat Général préparée par le Secrétaire du Comité des Ministres. CM (62) 155. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Comité des Ministres, 13.07.1962. 3 p.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_sur_l_admission_de_nouveaux_membres_au_conseil_de_l_europe_13_juillet_1962-fr-cceb774b-1477-4a98-af24-2c361d3a5b99.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Note du secrétariat général du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 13 juillet 1962)

Admission de nouveaux membres au Conseil de l'Europe. Phases officielles de la procédure

1. C'est la manifestation d'intention du Comité des Ministres d'adresser une invitation à un Etat à devenir membre du Conseil de l'Europe qui entame la procédure d'adhésion.

Cette invitation est adressée à un "Etat européen considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut et comme en ayant la volonté" (art. 4 du Statut).

2. En application des dispositions de la Résolution de caractère statutaire (51) 30 A le Comité des Ministres, avant d'inviter un Etat européen à devenir membre du Conseil, consulte l'Assemblée, tant sur l'invitation elle-même que sur le nombre de sièges à attribuer au nouveau membre en vue de la modification à apporter à l'article 26 du Statut.

3. L'Assemblée s'étant prononcée, le Comité des Ministres adopte une Résolution décidant d'inviter l'Etat en cause à devenir membre du Conseil et chargeant le Secrétaire Général de faire connaître cette décision au Gouvernement de cet Etat.

Cette Résolution, selon la procédure établie, comporte - en application de l'article 6 du Statut - l'indication du nombre de sièges dont l'Etat en cause disposera à l'Assemblée Consultative et le montant de sa contribution pour l'exercice financier en cours, ainsi que celui de sa contribution au fonds de roulement.

4. En application du mandat que lui a confié le Comité des Ministres par la Résolution dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétaire Général fait part au Gouvernement du pays en cause de l'invitation du Comité des Ministres.

5. Le nouveau membre dépose l'instrument d'adhésion entre les mains du Secrétaire Général.

A dater de cet instant l'Etat en cause est membre du Conseil de l'Europe, mais la procédure doit encore être poursuivie par deux actes, au premier desquels le nouvel Etat membre peut déjà participer.

6. Adoption par le Comité des Ministres d'une Résolution modifiant l'article 26 du Statut.

7. Etablissement par le Secrétaire Général et communication aux gouvernements du procès-verbal ad hoc attestant l'approbation du Comité des Ministres et de l'Assemblée de la modification apportée à l'article 26 du Statut.

◦
◦ ◦

Aux pouvoirs, rappelés dans cette note, du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative, peuvent être respectivement substitués - si nécessaire - ceux des Délégués et de la Commission Permanente.

L'article 2 du Règlement intérieur des réunions des Délégués dispose en effet que :

"1. Les Délégués des Ministres sont habilités à discuter toutes les questions entrant dans la compétence du Comité des Ministres.

2. Les décisions prises par les Délégués en vertu du pouvoir qui leur a été conféré par les Ministres qui les ont désignés sont considérées comme prises au nom du Comité des Ministres et ont la même force et le même effet que les décisions du Comité des Ministres.

3. Les Délégués ne sont toutefois pas habilités à prendre des décisions sur les questions qui, de l'avis d'un ou

de plusieurs Délégués, ont des répercussions politiques importantes, ni sur les questions visées au paragraphe 3 de l'article 8 sur lesquelles ils ne parviennent pas à un accord unanime." (1)

L'article 39 du Règlement de l'Assemblée dispose de son côté, dans son 4ème paragraphe, que :

"La Commission Permanente est l'organe chargé d'assurer la continuité de l'action de l'Assemblée, et éventuellement d'agir en son nom."

Il importe de préciser que le même article stipule dans son alinéa 3 que "la Commission Permanente ne peut se réunir lorsque l'Assemblée elle-même est en session".

La conjugaison des dispositions du Règlement intérieur des Délégués et de celui de l'Assemblée permet donc, le cas échéant, l'admission d'un Etat au Conseil de l'Europe en dehors d'une session soit du Comité des Ministres, soit de l'Assemblée Consultative.

(1) Art. 8, par. 3 : "Les décisions suivantes exigent un vote unanime des Délégués participant au vote et d'une majorité des Délégués possédant le droit de vote :

.....
.....
.....

(f) Décisions relatives à l'admission de nouveaux membres."

L'admission d'un Etat au Conseil de l'Europe par les Délégués doit donc se faire à l'unanimité.